



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chiens

Question écrite n° 3194

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les menaces que font peser sur la population la détention de chiens pitbulls, et autres dérivés, utilisés à des fins agressives. Il lui fait part de ses vives inquiétudes quant à la multiplication des incidents et des graves séquelles, tant physiques que morales, constatées au quotidien. L'utilisation de ces chiens, véritables armes par destination, pose clairement la responsabilité des autorités publiques quant à leur existence et leur développement sur le territoire. Ces chiens étant clairement identifiés, tant par leur propriétaire que par la population, comme la manifestation d'une puissance agressive potentielle, il semble désormais nécessaire de prendre des mesures radicales visant à la neutralisation définitive de ces animaux. Il souhaite connaître les intentions du ministre à ce sujet et ses propositions pour mettre fin à ce problème particulièrement perturbant pour les populations de plus en plus choquées par les agissements de ces chiens et de leurs propriétaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur la nécessité d'un encadrement juridique rigoureux de nature à mettre un terme aux menaces que représente pour la sécurité publique, la détention de certaines catégories de chiens. Certes, les maires détiennent, conformément aux dispositions des articles 2212-2 du code général des collectivités territoriales, 211 et 213 du code rural, la possibilité d'édicter un certain nombre de mesures, par voie d'arrêtés municipaux. Toutefois, l'agressivité que dénonce l'honorable parlementaire doit également beaucoup au comportement des maîtres. Or les dispositions prescrites par le code pénal peuvent être mises en oeuvre. Ainsi le gardien qui ne retient pas ou qui excite son animal lorsque celui-ci poursuit ou attaque les passants est-il punissable de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe (article R. 623-3) en l'absence même de dommage quelconque. L'article R. 622-2 du code pénal permet également de sanctionner « le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal ». Ce même texte définit en outre les conditions dans lesquelles le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. En outre la loi 96-647 du 22 juillet 1996, en son article 19 prescrit que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme ; dans cette hypothèse également, en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique. Il n'en reste pas moins que le dispositif juridique actuel a été jugé insuffisant. C'est pourquoi, conscient que l'intervention de mesures plus coercitives s'impose, le Gouvernement a décidé de soumettre à la représentation nationale, dans les mois qui viennent, un projet de loi. Ce texte dont la préparation est coordonnée par le ministère de l'agriculture et de la pêche comportera des dispositions qui renforceront sensiblement l'état du droit existant afin de faire cesser les atteintes à l'ordre et à la sécurité publics résultant de l'attitude irresponsable de certains propriétaires et gardiens de chiens potentiellement dangereux. A cet effet, le ministre de l'intérieur a confié à M. Georges Sarre, député de Paris, ancien ministre, une mission destinée à étudier tous les aspects de ce problème, et tout particulièrement les questions de sécurité publique. Le rapport remis par M. Sarre au ministre

de l'intérieur comporte nombre de propositions particulièrement précises qui imposeront aux propriétaires et détenteurs de races ou catégories de chiens définies comme dangereuses, des sujétions spécifiques. Ces dernières concerneront les modalités de garde de ces animaux et les conditions de circulation notamment dans les lieux ouverts au public. Telles sont, brièvement résumées quelques-unes des orientations qui seront soumises dans les mois à venir, aux parlementaires.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3194

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2945

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4384